



Bruxelles, le 8 janvier 2019
(OR. en)

5114/19

Dossier interinstitutionnel:
2018/0393(NLE)

SCH-EVAL 3
SIRIS 1
COMIX 6

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 8 janvier 2019

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 15565/18

Objet: Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par **la Finlande**, de l'acquis de Schengen dans le domaine du **système d'information Schengen**.

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de l'application, par la Finlande, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 8 janvier 2019.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Finlande, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Finlande des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2018 dans le domaine du système d'information Schengen (SIS) À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 6170 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Sont considérées comme des meilleures pratiques: la communication aux agents chargés des contrôles frontaliers de première ligne des correspondances obtenues lors de la vérification, par rapport au SIS, des données du système d'information préalable sur les passagers, au moyen d'une "messagerie rapide" dans l'application RATAS et d'un affichage électronique de ces correspondances au contrôle frontalier de première ligne; le dispositif de l'application RATAS permettant aux utilisateurs finaux d'envoyer des messages instantanés; les écrans de discrétion et une protection de la confidentialité dans les guérites de contrôle installées en première ligne à l'aéroport d'Helsinki, empêchant que les données du SIS puissent être vues par des personnes non autorisées; la possibilité de copier le document d'identité utilisé pour passer les barrières de contrôle automatisé des frontières; la connexion au SIS du LIPRE, le système de reconnaissance automatisé des plaques minéralogiques utilisé par les douanes; l'accès direct, complet et bien intégré des services des douanes au SIS; le déploiement à grande échelle de dispositifs mobiles sur tout le territoire, ce qui permet aux utilisateurs finaux d'effectuer des consultations intégrées dans les bases de données nationales et dans le SIS.
- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment l'obligation: d'assurer que les empreintes digitales sont jointes aux signalements SIS lorsqu'elles sont disponibles, conformément à l'article 20, lu en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006² et de la décision 2007/533/JAI du Conseil³; adopter le plan de sécurité conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil; d'assurer que les autorités chargées de l'immatriculation des véhicules ont un accès direct ou indirect au SIS conformément à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1986/2006⁴; de consulter le SIS systématiquement; ainsi que de fournir à l'utilisateur final l'éventail complet des données du signalement SIS, tel que défini à l'article 3, point a), du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1 à 7, 9, 11,12 et 17.

² Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JO L 381 du 28.12.2006, p. 4.

³ Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JO L 205 du 7.8.2007, p. 63.

⁴ Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JO L 381 du 28.12.2006, p. 1.

- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Finlande devrait élaborer un plan d'action, énumérant l'ensemble des recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE CE QUI SUIVIT:

la Finlande devrait:

1. créer un outil technique ou instaurer une procédure obligatoire garantissant que les photographies et les empreintes digitales soient introduites dans tous les cas où elles sont disponibles, conformément à l'article 20, lu en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil;
2. veiller à ce que les empreintes digitales soient jointes aux signalements 24h/24 et 7j/7, lorsqu'elles sont disponibles, conformément à l'article 20, lu en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil, en donnant au bureau SIRENE un accès direct ou indirect à la base de données des empreintes digitales;
3. adopter le plan de sécurité visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil;
4. donner à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules un accès direct ou indirect au SIS conformément au règlement (CE) n° 1986/2006;
5. veiller, en intégrant les applications de recherche nationales dans le SIS, à ce que le SIS soit systématiquement interrogé par les utilisateurs finaux;

6. poursuivre le développement de l'application PATJA de façon à ce qu'elle affiche: les photographies, le caractère disponible du mandat d'arrêt européen, les liens entre les signalements, l'intégralité de la conduite à tenir dans le cas des signalements en vue d'un contrôle discret relevant de l'article 36, l'autorité de délivrance du document et la date de délivrance du document en cas de réponse positive concernant un signalement qui comporte une partie relative à l'usurpation d'identité;
7. faire en sorte que l'application PATJA permette une recherche intégrée dans les bases de données nationales et le SIS en cas de recherche portant sur un véhicule, une plaque minéralogique ou un document d'immatriculation du véhicule;
8. exiger que l'application PATJA mette en évidence la conduite à tenir "contacter le bureau SIRENE immédiatement", indique que le numéro de téléphone affiché en cas de réponse positive du SIS est le numéro de téléphone du bureau SIRENE, affiche de manière plus conviviale les cas d'"usurpation d'identité", recherche simultanément les signalements de personnes et de documents, et active les fonctions de recherche portant sur "n'importe quel numéro" et "n'importe quel nom";
9. poursuivre le développement de l'application Ulkonet afin: qu'elle puisse indiquer si le mandat d'arrêt européen et les empreintes digitales sont disponibles et afficher la conduite à tenir "contacter le bureau SIRENE immédiatement", les liens entre les signalements, l'intégralité de la conduite à tenir en cas de signalement en vue d'un contrôle discret ou spécifique relevant de l'article 36, les mesures à prendre en cas de recherches portant sur des signalements de documents invalidés et les motifs de telles recherches, ainsi que, en cas d'usurpation d'identité - tant la photographie de la victime que celle de l'auteur, en identifiant clairement la victime et l'auteur;
10. assurer que l'application Ulkonet mette en évidence les symboles d'avertissement et les affiche sur le premier écran avec la liste des réponses positives, mette également en évidence le symbole "usurpation d'identité" et améliore la visibilité de l'affichage de la réponse positive du SIS dans cette application;
11. poursuivre le développement de l'interface Ulkonet utilisée par le service d'immigration finlandais de façon à permettre l'affichage des photographies, du caractère disponible des empreintes digitales, des liens, des conduites à tenir et des motifs des recherches portant sur les signalements de documents invalidés;

12. poursuivre le développement de l'application RATAS de manière à ce qu'elle affiche: les liens entre les signalements, la conduite à tenir "contacter le bureau SIRENE immédiatement", l'intégralité de la conduite à tenir en cas de signalement en vue d'un contrôle discret ou spécifique relevant de l'article 36, avec communication immédiate d'informations, et les mesures à prendre en cas de recherches portant sur des signalements de documents invalidés ainsi que les motifs de telles recherches;
13. poursuivre le développement de l'application RATAS, de façon à ce qu'elle mette en évidence les symboles d'avertissement, qu'elle les affiche sur le premier écran avec la liste des réponses positives, qu'elle indique le numéro de téléphone du bureau SIRENE, et établisse une différenciation claire entre la victime et l'auteur, en cas d'usurpation d'identité;
14. faire en sorte que l'application sKyse mette en évidence la conduite à tenir "contacter le bureau SIRENE immédiatement" et ouvre des liens via l'hyperlien;
15. poursuivre le développement de l'application Advania afin d'afficher de manière plus évidente le type d'infraction, de mettre en évidence les symboles d'avertissement, d'ouvrir des liens via l'hyperlien et d'activer la fonction de recherche "n'importe quel numéro";
16. poursuivre le développement du système de flux d'activité SIRENE afin d'accroître l'automatisation;
17. mettre en œuvre une fonctionnalité de liaison disponible pour tous les utilisateurs finaux lors de la création de signalements et former les agents à relier entre eux les signalements;
18. fournir aux utilisateurs finaux des orientations sur la création de signalements SIS afin d'assurer que ces signalements sont toujours émis si les circonstances sont suffisamment appropriées, pertinentes et importantes pour justifier la saisie d'un signalement dans le SIS;
19. poursuivre le développement de l'application UMA pour permettre la mise à jour ou l'extension automatisées des signalements SIS, sans qu'il soit nécessaire de les supprimer manuellement chaque fois qu'une mise à jour est nécessaire;
20. veiller à fournir au service d'immigration finlandais la possibilité d'enregistrer les titres de séjour invalidés et les visas annulés dans le SIS;

21. veiller à ce que le service d'immigration finlandais vérifie systématiquement les signalements portant sur les documents;
22. envisager d'instaurer une procédure nationale pour intégrer les signalements aux fins de non-admission [article 24, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006] concernant les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas présents sur le territoire de l'État membre;
23. mettre en œuvre un outil de collecte automatisée de données statistiques, y compris une fonction donnant des statistiques liées à la zone géographique ou à l'utilisation du système par les autorités utilisatrices finales du SIS;
24. veiller à ce que l'application Revika (système national de reconnaissance automatisée des plaques minéralogiques que possède et utilise la police finlandaise) soit intégrée dans le SIS;
25. fournir aux utilisateurs finaux une formation sur les règles de translittération;
26. mettre à jour le matériel de formation sur le SIS disponible sur l'intranet de la police (SINETTI);
27. mettre à jour le matériel de formation sur le SIS disponible sur l'intranet utilisé par les gardes-frontières finlandais;
28. fournir une formation régulière de suivi sur le SIS à tous les utilisateurs finaux;
29. améliorer et renforcer la gestion globale du SIS par le bureau N.SIS finlandais.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil,
Le Président*